

Taxe de séjour

Depuis le 1er janvier 2015, la communauté de communes perçoit la taxe de séjour collectée par plus de 900 hébergeurs du territoire (campings, hôtels, gîtes, villages de vacances, meublés ...). Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Déclarez votre logement

La déclaration de votre location saisonnière est **obligatoire**, même si vous louez votre logement de manière occasionnelle (logement principal ou secondaire, meublé de tourisme, chambre d'hôtes, etc.). La déclaration se fait désormais en ligne : <https://ardeche.declaloc.fr/>

Notez bien le numéro d'enregistrement à 13 caractères qui figure sur le récépissé de cette déclaration. Ce numéro est obligatoire pour commercialiser votre hébergement sur les plateformes numériques comme Airbnb, Abritel, etc.

Déclarez vos taxes de séjour

Sur la plateforme de **télédéclaration** :

<https://gorgesardeche.taxesejour.fr>

A noter, tout hébergeur a l'obligation de tenir un **registre du logeur** et de le mettre à disposition de la communauté de communes en cas de demande.